

La TPE (Très Petite Entreprise) est une structure qui compte moins de 3 postes de travail lors de sa création. Nul doute que la question de l'accès au crédit est l'un des problèmes majeurs pour ce genre d'initiatives. Pour les banques, le micro-crédit n'apporte pas grand-chose en terme de rentabilité. Pourtant, les difficultés des TPE ne sont pas uniquement liées à la frilosité des banques. Le manque de fiabilité des informations délivrées par les TPE aggrave la situation. Ceci dit, la TPE dispose d'un ensemble de moyens de financements qu'on peut citer comme suit :

**1. L'autofinancement** : l'autofinancement permet de s'affranchir des problèmes de l'endettement, et de rester le seul décideur pour l'entreprise. Mais il est extrêmement rare d'avoir les moyens suffisants et il est parfois plus rentable de se financer par dette lorsque les taux d'intérêt sont à des niveaux bas.

**2. Le "love money"** : Il s'agit de l'argent de vos proches qui acceptent de vous aider à démarrer votre entreprise. Les projets innovants en particulier nécessitent de présenter un prototype pour prétendre à un financement. Or, cette étape a un coût élevé qui peut être couvert par le love money.

**3. L'emprunt** : l'emprunt bancaire concerne tous types de projets. Il nécessite d'apporter soi-même un minimum de fonds propres et de supporter un certain niveau de risque. Les banques demandent souvent la caution personnelle du porteur de projet, qui doit par exemple accepter une hypothèque sur son logement ou le nantissement de ses biens mobiliers. Dans ce cas, il est préférable d'opter pour le régime matrimonial de la séparation des biens pour protéger sa famille.

**4. Le capital-investissement** : Cette forme de financement n'est accessible qu'à certains types de projet, généralement innovants, à fort potentiel de croissance et assurant un retour sur investissement rapide.

**Dans les régimes communautaires, les deux époux participent à la création et à la gestion d'un patrimoine commun, appelé communauté. Dans ce régime, on distingue entre les biens communs, c'est-à-dire les biens créés ou acquis pendant le mariage, autrement que par héritage ou par donation, et les biens propres qui sont ceux dont chaque époux était propriétaire avant le mariage ou reçus par héritage, donation, testament.**

**En cas de dettes.** Si l'un des époux s'endette, notamment s'il est engagé dans une entreprise financièrement risqué, les créanciers peuvent saisir les biens communs. C'est la raison pour laquelle les couples dont l'un des conjoints exerce une activité indépendante préfèrent généralement le régime de la séparation des biens.

**En cas de divorce.** Chaque conjoint récupère la moitié de tous les biens communs, quelle que soit sa participation. D'un côté, cela permet de protéger celui dont les revenus sont les plus faibles, mais de l'autre, cela peut entraîner des conflits.

**En cas de décès.** Le conjoint survivant récupère un certain taux défini au préalable des biens communs, sans avoir à payer de droits de succession.

#### **En ce qui concerne le logement**

Les époux disposent ensemble du logement conjugal et de ses meubles. Aucune vente mobilière ou immobilière concernant ce logement ne peut se faire sans l'accord des deux conjoints, et ce, qu'il y ait ou non contrat de mariage.

Lorsqu'il s'agit d'une location, les deux époux sont co-titulaires du bail, même si celui-ci n'a été signé que par l'un d'entre eux, même avant le mariage.

#### **En ce qui concerne les dépenses courantes**

Chaque époux doit participer aux dépenses courantes, à l'entretien du ménage et à l'éducation des enfants. C'est une obligation légale, qui subsiste même en cas de séparation de fait. Et une procédure judiciaire peut être engagée contre le conjoint qui chercherait à s'y soustraire.

#### **Les obligations après le divorce**

Si les responsabilités vis à vis du conjoint disparaissent, celles qui ont trait à l'éducation des enfants demeurent, même après le divorce. Ainsi, les conjoints doivent continuer de contribuer à l'épanouissement affectif et matériel de leur progéniture. Si l'un d'entre eux ne peut plus vivre avec

ses enfants, il bénéficie d'un droit de visite inaliénable et doit verser une pension au parent qui a la garde de l'enfant.

**Les obligations permanentes liées aux dettes du ménage**

Les deux époux sont solidaires des dettes contractées par l'une des parties tant que le divorce n'a pas été transcrit dans les registres de l'état-civil. Par conséquent, la responsabilité des deux conjoints est engagée après le divorce pour toutes les dettes contractées avant la rupture définitive du lien conjugal.